

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**REGLEMENTANT L'ARRET ET LE STATIONNEMENT
RUE TURGOT**

Nous, Maire de Lézignan-Corbières,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU les dispositions des articles L 2212-1 à L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) du 22 octobre 1963, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété,

VU le code de la route et notamment l'article L411-1, concernant les règles relatives aux pouvoirs de police de la circulation routière dévolus au maire dans la commune, à l'exception pour les communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de celles visées à l'article L. 2213-6, sont fixées par les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales.

VU les articles R 417-9 à R417-11 du Code de la Route sur la réglementation des arrêts et stationnements gênants,

VU l'arrêté municipal en date du 30 avril 1964 modifié réglementant la circulation et le stationnement des véhicules,

VU la demande formulée par les Services Techniques de la Ville,

Considérant que, par mesure de sécurité, de visibilité et d'accès, il y a lieu de réglementer le stationnement et l'arrêt des véhicules gênants de chaque côté de l'entrée de la rue Turgot,

ARRETONS

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement seront interdits de chaque côté de l'entrée de la rue Turgot, sur une longueur de 10 mètres côté avenue Georges Clémenceau. Cette interdiction sera matérialisée par une bande jaune.

ARTICLE 2 : Les services techniques de la ville se chargeront de mettre en place la signalisation horizontale.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les contrevenants s'exposent à une mise en fourrière immédiate du véhicule.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera transmise à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours et à la Police Municipale de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à la Brigade de Gendarmerie, au Centre de Secours et à la Police Municipale de Lézignan-Corbières.

ARTICLE 8 : MM. Le Directeur Général des Services par intérim, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 8 janvier 2021

Le Maire,

Gérard FØRCADA

